



lexunion
International Legal & Notarial Strategies

N°30 2022

newsletter

Quarterly newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network
Lettre trimestrielle d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion



LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts, in several countries worldwide to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles
t.+34 66 59 59 935
www.lexunion.com

France: the draft code of private international law

France : le projet de code de droit international privé

1	France: the draft code of private international law	<i>France : le projet de code de droit international privé</i>	02
2	Common law partnerships in Spain	<i>Situation des unions de fait en Espagne</i>	04
3	Italy: The "first home under 36" benefits	<i>Italie : Les avantages du « premier logement pour les moins de 36 ans »</i>	06
4	Netherlands: Income Tax Shake Up	<i>Pays-Bas : Réforme de l'impôt sur le revenu</i>	08
5	The new proposed taxation on cryptocurrency in Portugal	<i>La nouvelle proposition d'imposition des crypto-monnaies au Portugal</i>	10
6	The new Swiss data protection law with European standards!	<i>Le nouveau droit suisse de la protection des données aux normes européennes !</i>	12
7	European Union - Jurisdiction under the Succession Regulation: nationality versus habitual residence	<i>Union Européenne - Compétence en vertu du Règlement sur les successions : la nationalité par opposition à la résidence habituelle</i>	14

1 FRANCE

France: the draft code of private international law

After three years of work, the working group commissioned by the Keeper of the Seals to “reflect on a project to codify French private international law” submitted its draft code of private international law on 31 March 2022. This project consists of six books and a total of 207 articles covering all aspects of French private international law.

The idea of codifying French private international law has long been contemplated. Although the working group could refer to the previous projects, there were nevertheless some new issues to contend with, associated with the adoption of a number of international instruments in this area. A thorough reflection on the interconnection of the various sources of French private international law needed to be carried out. The methodology adopted comprises specifying in Article 1 of the Code that it applies outside the scope of European Union law or conventional law, while envisaging provisions for coordination with or reference to international texts. The main objective was to improve the

France : le projet de code de droit international privé

Après trois ans de travaux, le groupe de travail missionné par le garde des Sceaux afin de « réfléchir au projet de la codification du droit international privé français » a, le 31 mars 2022, remis son projet de code de droit international privé. Ce projet comporte six livres et un total de 207 articles couvrant tous les aspects du droit international privé français.

Le projet de codification du droit international privé français existe de longue date. Si le groupe de travail a pu s'appuyer sur des projets antérieurs, il a néanmoins été confronté à de nouvelles problématiques liées à l'adoption de nombreux instruments internationaux en la matière. Une réflexion approfondie sur l'articulation des différentes sources du droit international privé français a donc été menée. La méthodologie retenue consiste à préciser à l'article 1er du code qu'il s'applique hors du champ du droit de l'Union européenne ou du droit conventionnel, tout en prévoyant des dispositions de coordination ou de renvoi aux textes internationaux. L'objectif principal ainsi poursuivi est d'améliorer l'accessibilité et la



France: the draft code of private international law *France : le projet de code de droit international privé*

accessibility and readability of French private international law in order to promote the attractiveness of the French legal system.

The drafting of the code also provided an opportunity to make corrections or improvements to certain provisions relating to private international law. This is particularly the case for the right of compensatory levy set out in Article 913(3) of the French Civil Code. The drafters of the project wished to maintain a levy mechanism, refocusing it on its primary objective of combating discrimination. The trigger for the right of levy would therefore no longer be the application to succession of a foreign law that does not provide any reserve mechanism to protect children, but rather the existence of discrimination based, for example, on gender, religion or the parent-child relationship. While this new system's compliance with France's international commitments is to be commended (unlike the current Article 913(3), which has frequently been censured for contradicting European Regulation no. 650/2012), its usefulness is unclear. Indeed, a discriminatory devolution of inheritance, whether intestate or testamentary, could already be ruled out on the grounds of being contrary to international public order.

Author: Eugénie GUICHOT, Groupe Althémis, Paris

lisibilité du droit international privé français afin de favoriser l'attractivité du système juridique français.

La rédaction du projet de code a également été l'occasion d'apporter des corrections ou améliorations à certaines dispositions touchant au droit international privé. C'est notamment le cas pour le droit de prélèvement compensatoire de l'article 913 alinéa 3 du Code civil. Les rédacteurs du projet ont entendu maintenir un mécanisme de prélèvement en le recentrant sur son objectif premier de lutte contre les discriminations. L'élément déclencheur du droit de prélèvement ne serait donc plus l'application à la succession d'une loi étrangère ne prévoyant aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, mais l'existence d'une discrimination fondée, par exemple, sur le sexe, la religion, ou le type de filiation. Si la conformité de ce nouveau dispositif aux engagements internationaux de la France peut être saluée (contrairement à l'actuel alinéa 3 de l'article 913 dont la contrariété avec le Règlement européen n° 650/2012 a été soulignée à maintes reprises), son utilité est incertaine. En effet, une dévolution successorale discriminatoire, qu'elle soit ab intestat ou testamentaire, pourrait, d'ores et déjà, être écartée sur le fondement de la contrariété à l'ordre public international.

Auteur : Eugénie GUICHOT, Groupe Althémis, Paris





2

SPAIN
ESPAGNE



Common law partnerships in Spain

Spain is divided administratively into 17 regions called “autonomous communities”, which in some cases have legislative differences from the point of view of civil status.

The autonomous communities of Catalonia, the Balearic Islands, Aragón, Navarra and the Basque Country are the only ones that **recognise the rights of inheritance of common law partners** where there is no will, placing them on the same footing in many cases as spouses.

In the remaining regions of Spain, in the case of intestate succession the ordinary legislation does not recognise the rights of the surviving common law partner.

Situation des unions de fait en Espagne

L'Espagne est divisée administrativement en 17 territoires appelés « communautés autonomes », qui dans certains cas ont des différences législatives d'un point de vue civil.

*Les Communautés Autonomes de Catalogne, des Baléares, d'Aragon, de Navarre et du Pays Basque sont les seules qui reconnaissent des **droits en matière de succession aux unions de fait** en l'absence de testament, celles-ci étant assimilées dans de nombreux cas à ceux des mariages.*

Dans les autres régions d'Espagne, dans le cas d'une succession ab intestat, la législation commune ne reconnaît pas le droit d'hériter au conjoint survivant.

Common law partnerships in Spain *Situation des unions de fait en Espagne*

This distinction among regions also arises in the case of inheritance tax. The state law does not equate common law partnerships with marriage. However, the regions usually do equate them in applying the various tax reductions and allowances.

And that is not the only difference between the two approaches. For example, in the case of personal income tax there is likewise no equating of common law partnerships with marriage: common law partners cannot submit joint declarations with each other or with their children in common, nor can they apply the deduction for dependent spouse with disabilities.

Compensatory benefits for their part are regulated only in the case of a matrimonial breakdown in which one of the spouses is economically disadvantaged. In some regions such as Catalonia and the Basque Country the possibility of requiring the ex-partner to pay alimony is recognised in some specific situations but not in others.

In view of this, if you have questions in Spain it is advisable to first check the laws of the corresponding autonomous community or region.

Author: Lexunion España, Barcelona

Cette distinction entre les Communautés existe également concernant les droits de succession et de donation. Dans la législation nationale l'égalité entre les mariages et les unions de fait n'est pas reconnue. Cependant, il est fréquent que les régions reconnaissent cette égalité pour l'application des différentes réductions et crédits d'impôt.

Et ce n'est pas la seule différence qui existe entre les deux modèles de famille. Par exemple, concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques il n'y a pas d'égalité entre mariage et union de fait : les unions de fait ne peuvent pas faire de déclaration commune avec l'autre conjoint ni avec leurs enfants en commun ni appliquer l'abattement pour conjoint handicapé à charge.

De même, la prestation compensatoire est uniquement réglementée en cas de rupture du lien matrimonial, suite à laquelle l'un des conjoints se retrouverait dans une situation financière défavorable. Dans certaines Communautés comme la Catalogne ou le Pays Basque il est possible de demander une pension alimentaire à l'ex-conjoint dans des situations concrètes, mais pas dans d'autres.

Pour toutes ces raisons, dans le cas où vous auriez des questions concernant le territoire espagnol il est conseillé de vérifier en premier lieu la légalité de la communauté autonome ou de la région correspondante.

Auteur : Lexunion España, Barcelone



3

ITALY
ITALIE



Italy: The "first home under 36" benefits

To promote housing autonomy for young people under the age of 36, Law Decree no. 73/2021 (known as the "Sostegni bis" decree) introduced new tax benefits on indirect taxes (VAT, register tax, mortgage and cadastral tax) applicable to the "first home" sale-purchase deed and the loan deed subscribed to finance the acquisition.

These benefits apply to deeds signed in the period between May 26, 2021 and December 31, 2022, and consist of:

- for sales not subject to VAT: total exemption from the payment of registration, mortgage and cadastral tax;
- for purchases subject to VAT: total exemption from registration, mortgage and land registry taxes. The VAT has to be paid to the seller as normal but the tax administration recognises a tax credit equal to the VAT paid.

This tax credit may be:

- deducted from the indirect taxes (registry, mortgage, land registry, inheritance and donation taxes) due on deeds and reports submitted after the date of acquisition of the credit;

Italie : Les avantages du « premier logement pour les moins de 36 ans »

Afin de favoriser l'autonomie résidentielle des jeunes de moins de 36 ans, le décret-loi n° 73/2021 (dit décret « Sostegni bis ») a mis en place de nouveaux avantages fiscaux sur les impôts indirects (TVA, taxe d'enregistrement, hypothécaire et cadastrale) applicables à l'acte d'achat-vente du « premier logement » et à l'acte de prêt souscrit pour financer l'acquisition.

Ces avantages s'appliquent aux actes signés au cours de la période comprise entre le 26 mai 2021 et le 31 décembre 2022, et consistent en ce qui suit :

- *pour les ventes non assujetties à la TVA : exonération totale du paiement de la taxe d'enregistrement, hypothécaire et cadastrale ;*
- *pour les achats assujettis à la TVA : exonération totale des taxes d'enregistrement, hypothécaires et cadastrales. La TVA doit être payée au vendeur comme d'habitude mais l'Administration fiscale accorde un crédit d'impôt égal à la TVA acquittée.*

ITALY: The "first home under 36" benefits *Italie : Les avantages du « premier logement pour les moins de 36 ans »*

- used to reduce personal income tax due on the basis of the return to be submitted after the date of the subsidised purchase;
- used for the payment of other taxes;
- an exemption from substitute tax granted for loans for the purchase, construction and renovation of the "first-home" concerned.

This benefit only applies to young people who:

- have not yet completed 36 years of age in the year in which the deed is signed;
- have an ISEE indicator (Indicator of the Equivalent Economic Situation) not exceeding 40,000 euros per year.

The ISEE is calculated on the income received and the assets owned in the second year prior to the submission to INPS of the Single Substitute Declaration (DSU): a document that contains the personal data, income and assets necessary to describe the economic situation of the family unit.

For deeds stipulated in 2021, the ISEE refers to the income and assets of 2019; for deeds stipulated in 2022, the ISEE is that of 2020.

Foreigners are also able to enjoy the "first home" benefits if they meet the requirements, which are the same as those for Italians.

The above-mentioned requirements are in addition to those already established to take advantage of the "first home" benefit.

Author: Insignum International Office, Milan

Ce crédit d'impôt peut être :

- déduit des impôts indirects (taxes d'enregistrement, hypothécaires, cadastrales, droits de succession et de donation) exigibles sur les actes et les rapports présentés ultérieurement à la date d'acquisition du crédit ;
- utilisé pour diminuer l'impôt sur le revenu des particuliers dû sur la base de la déclaration d'impôts à présenter après la date de l'achat subventionné ;
- utilisé pour payer d'autres impôts ;
- une exonération de l'impôt de substitution accordée au titre des prêts destinés à l'acquisition, à la construction et à la rénovation du « premier logement » en question.

Cet avantage s'applique uniquement aux jeunes qui :

- n'ont pas encore atteint l'âge de 36 ans au cours de l'année de signature de l'acte ;
- ont un ISEE (indicateur de la situation économique équivalente) inférieur à 40 000 € par an.

L'ISEE est calculé sur les revenus perçus et le patrimoine possédé au cours de la deuxième année précédant la présentation à l'Institut national de sécurité sociale (INPS) de la Déclaration de substitution unique (DSU) : un document qui contient les données à caractère personnel, les revenus et le patrimoine nécessaires pour décrire la situation économique de la cellule familiale.

Pour les actes prévus en 2021, l'ISEE se réfère aux revenus et au patrimoine de 2019 ; pour les actes prévus en 2022, l'ISEE est celui de 2020.

Les étrangers peuvent aussi bénéficier des avantages du « premier logement » s'ils remplissent les conditions, qui sont identiques à celles des Italiens.

Les exigences susmentionnées s'ajoutent à celles déjà établies pour bénéficier de l'avantage du « premier logement ».

Auteur : Insignum International Office, Milan



4 NETHERLANDS PAYS-BAS

Netherlands: Income Tax Shake Up

If you live in the Netherlands or receive income from the Netherlands, you will be subjected to pay income tax in our country. You pay tax in the Netherlands on:

- 1) your income;
- 2) your financial interests in a company; and
- 3) your savings and investments.

The Tax Office for Tax and Customs collects your income tax.

For many years, we have had a system where the Tax Office worked out your tax on savings and investments based on a fictitious return on your investments. In the early days of this legislation, if you had savings over the exempted amount the Tax Office assumed you yielded a fictitious return of 4%, on which 30% of tax was then calculated. This amounted to $(30\% \times 4\%)$ 1.2% in tax. Since 2017, the assumption was made that each investor had a certain mix of investments and savings, and returns were calculated based on that fictitious amount which in turn was subjected to a prescribed percentage of tax.

Until very recently you were lucky not to be charged negative interest on your savings, let alone have a return that amounted to up to 4% per year.

This system of tax on fictitious returns increasingly attracted criticism. Many cases were brought to the Courts but to no avail until very recently. Smaller savers in particular were badly affected as they often had to pay tax based on higher returns than they actually achieved or that were even achievable in real life. The Tax Office, however, held firm and refused to look at other, fairer ways of taxing people's returns on their investments.

Pays-Bas : Réforme de l'impôt sur le revenu

Si vous résidez aux Pays-Bas ou percevez des revenus en provenance des Pays-Bas, vous y serez assujetti(e) à l'impôt sur le revenu. Vous payez des impôts aux Pays-Bas sur :

- 1) vos revenus ;
- 2) vos participations financières dans une entreprise ; et
- 3) votre épargne et vos investissements.

L'Administration fiscale et douanière prélève votre impôt sur le revenu.

Pendant plusieurs années, nous avons eu un système dans lequel l'Administration fiscale calculait l'impôt sur l'épargne et les investissements sur la base d'un rendement fictif de vos investissements. Au début de cette législation, si votre épargne dépassait le montant exonéré, l'Administration fiscale partait du principe que vous obteniez un rendement fictif de 4 %, sur lequel 30 % de l'impôt était ensuite calculé. Ce qui représentait $(30\% \times 4\%)$ 1,2 % d'impôt. Depuis 2017, il est présumé que chaque investisseur combinait des investissements et de l'épargne, et les rendements sont calculés sur la base de ce montant fictif qui, à son tour, est soumis à un pourcentage d'impôt prescrit.

Jusqu'à très récemment, vous aviez la chance de ne pas avoir à payer un intérêt négatif sur vos économies, sans parler d'un rendement pouvant atteindre 4 % par an.

Ce système d'imposition des rendements fictifs a suscité des critiques grandissantes. De nombreuses affaires ont été portées devant les tribunaux, mais elles ont été déboutées jusqu'à tout récemment. Les petits épargnants, en particulier, ont été durement touchés car ils devaient souvent payer des impôts sur la base de rendements supérieurs à ceux qu'ils avaient réellement obtenus ou qu'ils pouvaient même obtenir dans la vie réelle. Toutefois, l'Administration fiscale

Netherlands: Income Tax Shake Up *Pays-Bas : Réforme de l'impôt sur le revenu*

Then, on Christmas Eve last year, the High Court decided, in an historic verdict, that the Tax Office could no longer calculate tax liability on fictitious returns and that the government should look at a fairer system to levy these taxes. According to the Court the current legislation is in violation of the right of ownership and the ban on discrimination, as people should be allowed to make their own choices regarding their investments - within reason of course.

The Tax Office has frozen all tax returns and is awaiting further legislative updates. The government in the meantime is frantically trying to devise a new legal framework for the taxation of investments whilst trying to make up for any gaps in its projected income for the years to come. Just last week, however, we were told no new legislation is to be expected until 2025. So, more updates on this in the years to come. The Tax Office plans to levy tax on the actual return in box 3 as from 2026, but we will have to see if that is going to be the case.

September 9, 2022

**Author: Anthonine ARTS-ZETTELER,
DAAMEN DE KORT VAN TUIJL Notarissen, Tilburg**

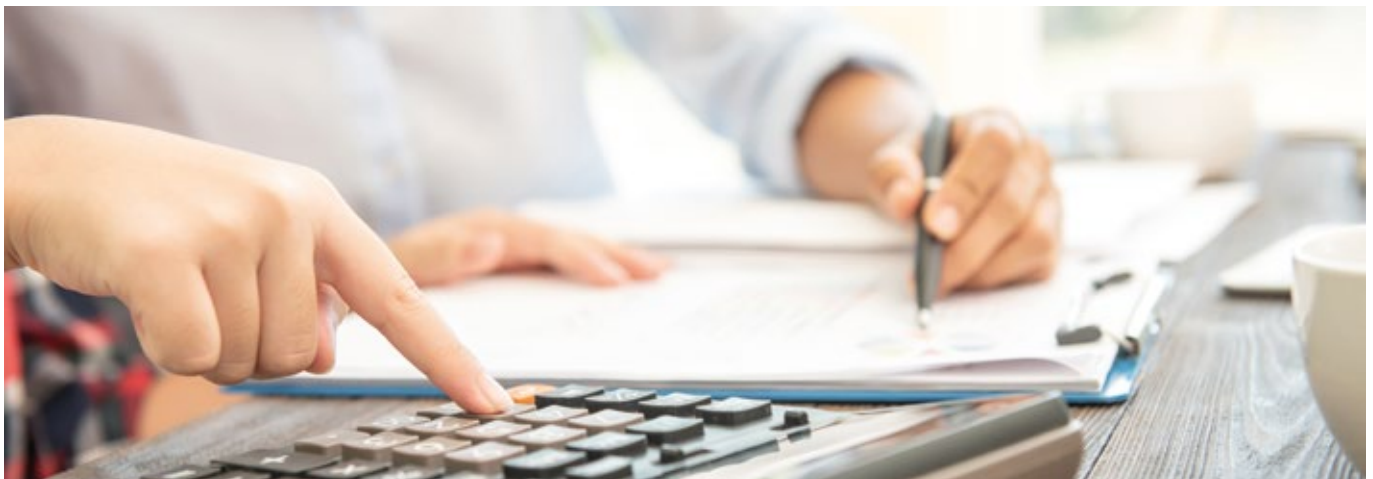
est restée campée sur ses positions et a refusé d'examiner d'autres moyens plus équitables d'imposer les rendements des investissements.

Puis, la veille de Noël de l'année dernière, la Haute Cour a statué, dans un jugement historique, que l'Administration fiscale ne pouvait plus calculer l'impôt exigible sur la base de rendements fictifs et que le gouvernement devait envisager un système plus équitable pour prélever ces impôts. Selon la Cour, la législation actuelle est en violation du droit de propriété et de l'interdiction de discrimination car les particuliers devraient être autorisés à faire leurs propres choix en matière d'investissements - dans la limite du raisonnable, bien entendu.

L'Administration fiscale a gelé toutes les déclarations d'impôts et attend de nouvelles actualisations de la législation. Dans l'intervalle, le gouvernement tente frénétiquement d'élaborer un nouveau cadre juridique pour l'imposition des investissements, tout en essayant de combler les lacunes dans ses prévisions de recettes pour les prochaines années. La semaine dernière, cependant, nous avons appris qu'aucune nouvelle législation n'était attendue avant 2025. Nous vous tiendrons donc au courant de l'évolution de ce dossier dans les années à venir. L'Administration fiscale prévoit de prélever l'impôt sur le rendement réel de la case 3 à partir de 2026, mais nous devons voir si cela sera le cas.

Le 9 septembre 2022.

**Auteur : Anthonine ARTS-ZETTELER,
DAAMEN DE KORT VAN TUIJL Notarissen, Tilbourg**



5

PORTUGAL



The new proposed taxation on cryptocurrency in Portugal

The new rules under the proposed 2023 State Budget Law aim to tackle the current legal gap in the taxation of transactions arising from cryptoassets in Portugal which, until now, has been seen as crypto-friendly for taxation purposes.

Numerous rules regarding Personal Income Tax (PIT), Corporate Income Tax (CIT) and Stamp Duty are being proposed.

In this sense, the introduction of a concept of cryptoassets for the purposes of the application of the PIT Code is now being proposed, in the following terms: *All digital representation of value or rights that can be transferred OR stored electronically using distributed or similar registration technology shall be considered cryptoactive.*

With respect to PIT specifically, the proposal includes contributory incidence based on two distinct income categories (Category B – professional and business income,

La nouvelle proposition d'imposition des crypto-monnaies au Portugal

Les nouvelles règles prévues par le projet de loi budgétaire de l'État pour 2023 visent à combler le vide juridique actuel en matière d'imposition des transactions découlant des crypto-actifs au Portugal qui, jusqu'à présent, était considéré comme favorable aux cryptos à des fins fiscales.

De nombreuses règles concernant l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP), l'impôt sur les sociétés (IS) et le droit de timbre sont proposées.

En ce sens, l'introduction d'un concept de crypto-actifs aux fins de l'application du code de l'IRP est maintenant proposée, dans les termes suivants : toute représentation numérique de valeur ou de droits qui peut être transférée OU stockée de manière électronique en utilisant une technologie d'enregistrement distribuée ou similaire est considérée comme crypto-active.

En ce qui concerne particulièrement l'IRP, la proposition prévoit des contributions basées sur deux catégories de revenus distinctes (catégorie B - revenus professionnels et commerciaux, et catégorie G - plus-values mobilières et immobilières).

Ainsi, il est suggéré que les opérations d'émission de crypto-actifs, notamment le minage, ou la validation des transactions portant sur crypto-actifs par des mécanismes de consensus soient ajoutées dans la catégorie B à titre d'activités commerciales et industrielles, en appliquant un coefficient avantageux de 0,15, le reliquat de 0,85 étant présumé être des dépenses engagées. Ces revenus seraient alors soumis aux taux d'imposition progressifs et marginaux prévus par le code de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui peuvent aller jusqu'à 48 %.

La proposition suggère par ailleurs de développer la notion de plus-value (dans la catégorie G) afin de considérer les revenus provenant de la cession à titre onéreux de crypto-actifs ne constituant pas des valeurs mobilières comme des plus-values, et de les assujettir en conséquence à un taux

The new proposed taxation on cryptocurrency in Portugal *La nouvelle proposition d'imposition des crypto-monnaies au Portugal*

and Category G –movable and immovable capital gains).

Thus, it is suggested that cryptoasset-issuing transactions, including mining, or the validation of cryptoasset transactions through consensus mechanisms should be added under category B as commercial and industrial activities, with a beneficial coefficient of 0.15, the remaining 0.85 being presumed as incurred expenses. Such income would then be subject to the progressive and marginal tax rates foreseen in the PIT Code, which can go up to 48%.

The proposal also suggests developing the concept of capital gains (in Category G), in order to consider as capital gains the income arising from the disposal for valuable consideration of cryptoassets that do not constitute securities, and subjecting them to taxation accordingly at the rate of 28%.

The intention is to tax income received and resulting from an activity related to cryptoassets, and from the trading of such assets, regardless of whether they may benefit from a tax exemption under certain circumstances.

Regarding CIT, we highlight the suggestion, from the proposed amendment to the PIT Code, of a simplified regime for taxing income from activities related to cryptoassets, under which a 0.15 coefficient would also apply, the remaining 0.85 being presumed as incurred expenses.

Lastly, it is also being proposed that specific transactions under Stamp Duty, namely free transmissions, should be taxed at a rate of 10%, and that a rate of 4% should be levied over the commissions charged by service providers intermediating transactions involving cryptoassets.

Even though these proposals foresee the taxation of income deriving from transactions involving cryptoassets, we believe that a tax framework will bring certainty to crypto investors, who will be able to plan their decisions based on specific rules.

Lisbon, October 20, 2022

Rogério M. Ferreira Fernandes
Duarte Ornelas Monteiro
Joana Marques Alves
Raquel Silva Simões
www.rfflawyers.com

d'imposition de 28 %.

L'objectif est d'imposer les revenus perçus et résultant d'une activité liée aux crypto-actifs, et du négoce de ces actifs, indépendamment du fait qu'ils puissent bénéficier d'une exonération fiscale dans certains cas.

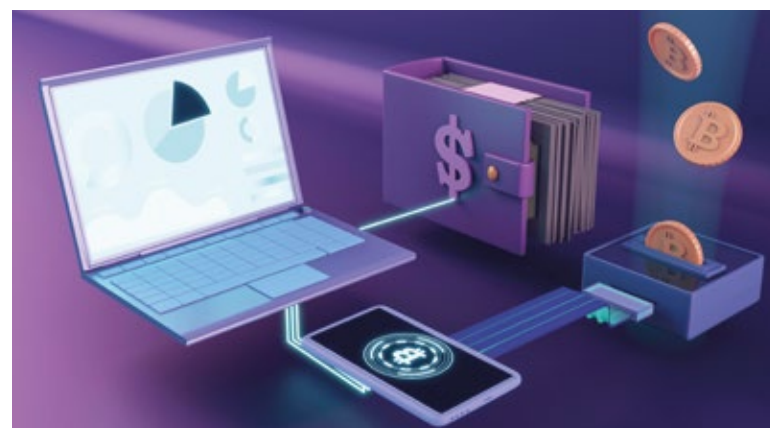
En ce qui concerne l'IS, nous mettons en exergue la suggestion, issue de la proposition de modification du code de l'IRP, d'un régime simplifié pour l'imposition des revenus provenant des activités liées aux crypto-actifs, en vertu duquel un coefficient de 0,15 s'appliquerait également, le reliquat de 0,85 étant présumé être des dépenses engagées.

Enfin, il est également proposé que des transactions spécifiques relevant du droit de timbre, à savoir les transmissions gratuites, soient imposées au taux de 10 %, et qu'un taux de 4 % soit prélevé sur les commissions perçues par les prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires dans les transactions impliquant des crypto-actifs.

Même si ces propositions prévoient l'imposition des revenus découlant des transactions impliquant des crypto-actifs, nous pensons qu'un cadre fiscal apportera de la certitude aux crypto-investisseurs, qui pourront planifier leurs décisions en fonction de règles spécifiques.

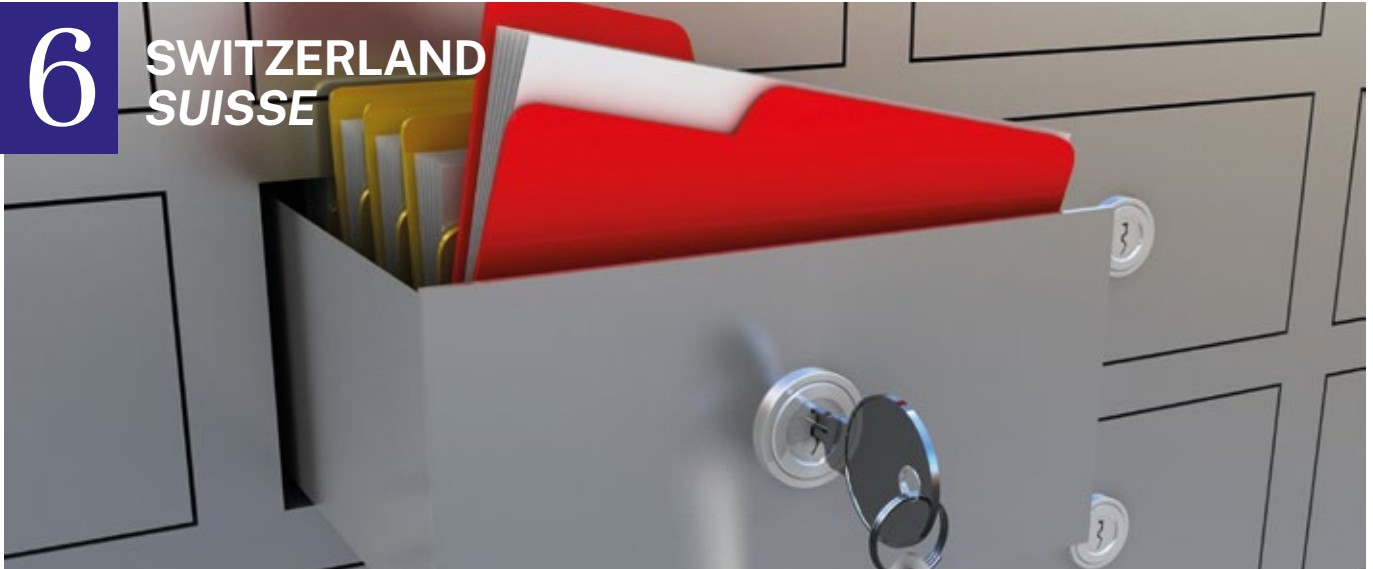
Lisbonne, le 20 octobre 2022

Rogério M. Ferreira Fernandes
Duarte Ornelas Monteiro
Joana Marques Alves
Raquel Silva Simões
www.rfflawyers.com



6

SWITZERLAND
SUISSE



The new Swiss data protection law with European standards!

By decision of 31 August 2022, the Swiss Federal Council established the date of entry into force of the new, completely overhauled Federal Data Protection Act and the implementing provisions included in the new Ordinances on data protection (OPDo) and data protection certifications (OCPD) as **1 September 2023**. This relatively long timeframe should be sufficient for the economic players concerned to calmly take the measures needed to comply with these new provisions.

This arsenal of new standards is the outcome of a process to overhaul the Swiss legal data protection system that was launched by the Swiss Parliament on 25 September 2020 and then shunted around for consultations, adaptations and revisions. It essentially enshrines the strengthening of data protection, with improved transparency of data processing and stronger self-determination of data subjects, and allows Switzerland to ratify the Council of Europe Data Protection Convention CETS 108.

Le nouveau droit suisse de la protection des données aux normes européennes !

*Par décision du 31 août 2022, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, totalement révisée, et des dispositions d'exécution inscrites dans les nouvelles ordonnances sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) au **1er septembre 2023**. Ce délai relativement long doit permettre aux acteurs économiques concernés de prendre calmement les mesures nécessaires pour se conformer à ces nouvelles dispositions.*

Cet arsenal de nouvelles normes est l'aboutissement d'un processus de révision du système légal suisse de protection des données lancé par le Parlement suisse le 25 septembre 2020, puis ballotté au gré des consultations, adaptations et refontes. Il consacre fondamentalement un renforcement de la protection des données, la transparence du traitement

The new Swiss data protection law with European standards! *Le nouveau droit suisse de la protection des données aux normes européennes !*

The revision of the Data Protection Act brings about the following changes:

- General improvement in transparency, by reinforcing the obligation of economic players to provide active information on their data processing and establishing data subjects' rights of access, delivery or transmission of their data;
- Strengthening of the supervisory skills and independence of the FDPIC;
- Tightening of criminal provisions, with a maximum fine of CHF 250,000.00;
- Obligation to carry out an impact analysis upstream of the data processing, with regard to the risks for the data subject's personality and fundamental rights; and
- Enhancing data security and notification of data security breaches.

It should be noted that the economic players concerned will also be encouraged to self-regulate, through "soft law" standards such as codes of conduct or directives.

Author: SwisNot, Berne

des données étant améliorées et l'autodétermination des personnes concernées renforcées, et permet ainsi à la Suisse de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données STE 108.

La révision de la loi sur la protection des données apporte ainsi les changements suivants :

- *Amélioration générale de la transparence, ce par un renforcement de l'obligation des acteurs économiques concernés de procéder à une information active quant au traitement des données et la fixation d'un droit de chaque personne concernée à l'accès, à la remise ou la transmission de ses données ;*
- *Renforcement des compétences de surveillance et de l'indépendance du PFPDT ;*
- *Durcissement des dispositions pénales, avec une amende maximale fixée à CHF 250'000.00 ;*
- *Obligation de procéder à une analyse d'impact en amont de chaque traitement de données, au regard des risques pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée ; et*
- *Renforcement de la sécurité des données et notification des violations de la sécurité des données.*

Il est à noter que les acteurs économiques concernés seront en outre encouragés à s'autoréguler, ce par le biais de normes de « soft law », telles que des codes de conduite ou des directives.

Auteur : SwisNot, Berne



7

**UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI**



European Union - Jurisdiction under the Succession Regulation: nationality versus habitual residence

Succession Regulation 650-2012 continues to generate litigation in regard to cross-border estates also relevant to Non-Member States such as the United Kingdom.

Re. Cour de Cassation Civ 1ère, 21 septembre 2022 n° 19-15-438

Union Européenne - Compétence en vertu du Règlement sur les successions : la nationalité par opposition à la résidence habituelle

Le Règlement sur les successions 650-2012 continue d'engendrer des contentieux liés à des successions transfrontalières qui concernent aussi les États non membres, à l'instar du Royaume-Uni.

Concernant l'arrêt de la Cour de Cassation, 1ère chambre civile, 21 septembre 2022 n° 19-15-438



European Union - Jurisdiction under the Succession Regulation: nationality versus habitual residence

Union Européenne - Compétence en vertu du Règlement sur les successions : la nationalité par opposition à la résidence habituelle

Introduction

On 21 September 2002 the French Cour de Cassation confirmed the decision of Court of Justice of the European Union (CJEU) of 7 April 2022¹ on subsidiary jurisdiction under art.10 of the EU Succession Regulation 650/2012.²

Art.10

Subsidiary jurisdiction

Where the habitual residence of the deceased at the time of death is not located in a Member State, the courts of a Member State in which assets of the estate are located shall nevertheless have jurisdiction to rule on the succession as a whole in so far as: (a) the deceased had the nationality of that Member State at the time of death;

The *Cour de cassation* also confirmed that this subsidiary jurisdiction must be raised *ex officio* even if not raised by the parties.

The facts and the course of the litigation

A Frenchman had lived in the United Kingdom since 1981 where he married in 1996. In 2012, suffering from illness, he returned to France to live with his children from his first marriage. He died there in 2015 in the property that he owned.

The children requested the appointment of a *mandataire successoral* to deal with the estate before the Court in Nanterre. They claimed that the deceased had his habitual residence in France and that therefore France had jurisdiction under art.4 of the Succession Regulation.

The deceased's widow claimed that the deceased had his habitual residence in the United Kingdom at the time of his death, a third state under the Succession Regulation.

¹ VA, ZA v TP, C-645/20

² Cass. 1^{ère} civ., 21 sept. 2022 no 19-15-438

Introduction

Le 21 septembre 2002, la Cour de cassation française a confirmé la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 7 avril 2022¹ sur la compétence subsidiaire en vertu de l'article 10 du Règlement sur les successions 650/2012 de l'UE.²

Article 10

Compétence subsidiaire

Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment de son décès n'est pas située dans un État membre, les tribunaux d'un État membre où se trouvent des biens de la succession sont néanmoins compétents pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où : (a) le défunt avait la nationalité de cet État membre au moment de son décès ;

La Cour de cassation a en outre confirmé que cette compétence subsidiaire doit être soulevée *ex officio* même si elle n'est pas soulevée par les parties.

Les faits et le cadre du contentieux

Un Français vivait depuis 1981 au Royaume-Uni où il s'est marié en 1996. En 2012, souffrant de maladie, il est retourné en France pour vivre avec ses enfants issus de son premier mariage. Il y est décédé en 2015 dans la propriété dont il était propriétaire.

Les enfants ont demandé la nomination d'un mandataire successoral pour s'occuper de la succession devant le tribunal de Nanterre. Ils ont fait valoir que le défunt avait sa résidence habituelle en France et que la France était donc compétente en vertu de l'article 4 du Règlement sur les successions.

La veuve du défunt a fait valoir que celui-ci avait sa résidence habituelle au Royaume-Uni au moment de son décès, un État tiers en vertu du Règlement sur les successions.

¹ VA, ZA contre TP, C-645/20

² 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 21 septembre 2022 no 19-15-438

European Union - Jurisdiction under the Succession Regulation: nationality versus habitual residence

Union Européenne - Compétence en vertu du Règlement sur les successions : la nationalité par opposition à la résidence habituelle



The Court of Appeal of Versailles agreed with the widow and declared itself as has having no jurisdiction.

The children appealed to the *Cour de cassation* arguing that the Court of Appeal should have applied art.10 of the Succession Regulation *ex officio*, even though the argument based on subsidiary jurisdiction had not been raised in the claim.

The *Cour de cassation* referred the matter to the CJEU.

Discussion

It is correct that, traditionally, a French court is under no obligation to raise a legal argument that has not been raised by the parties. It may or it may not. However, in an international matter, the court must raise the rule of conflict *ex officio*³ unless the rule of conflict is agreed upon by the parties.⁴

The *Cour de cassation* discussed various arguments in favour or against the automatic application of art.10.

In favour

It would be inconsistent automatically to apply the Succession Regulation in the context of a cross-border succession, without automatically applying its rules of jurisdiction.

³ Cass. 1^{ère} civ., 11 oct. 1988, no 87-11-198, Rebouh; Cass. . 1^{ère} civ., 18 oct. 1988, n° 86-16-631 Schule

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 4 dec 1990, no 89-14265, Coveco

La Cour d'appel de Versailles a donné raison à la veuve et s'est déclarée incompétente.

Les enfants se sont pourvus en cassation en faisant valoir que la Cour d'appel aurait dû appliquer ex officio l'article 10 du Règlement sur les successions, même si l'argument fondé sur la compétence subsidiaire n'avait pas été soulevé dans la demande.

La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la CJUE.

Discussion

Il est vrai que, traditionnellement, un tribunal français n'est pas tenu de soulever un argument juridique qui n'a pas été invoqué par les parties. Il peut le faire ou ne pas le faire. Toutefois, dans le cadre d'une affaire internationale, le tribunal doit soulever la règle de conflit ex officio³ sauf si la règle de conflit est convenue par les parties.⁴

La Cour de cassation a discuté des divers arguments en faveur ou contre l'application automatique de l'article 10.

En faveur

Il serait incohérent d'appliquer automatiquement le Règlement sur les successions dans le cadre d'une succession

³ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 11 octobre 1988, no 87-11-198, Rebouh ; 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 18 octobre 1988, n° 86-16-631 Schule

⁴ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 4 décembre 1990, no 89-14265, Coveco

European Union - Jurisdiction under the Succession Regulation: nationality versus habitual residence

Union Européenne - Compétence en vertu du Règlement sur les successions : la nationalité par opposition à la résidence habituelle

“It would therefore not be logical that, after having automatically raised the implementation of the regulation to settle a conflict of jurisdiction, the judges could set aside their jurisdiction in favour of a third State, on the sole basis of Art.4, without having first verified their subsidiary jurisdiction over that of Art.10.”

Against

The *Cour de Cassation* raised three arguments : —

- 1) The rule of art.10 deviates from the principle of unity of jurisdiction and applicable law which is the essence of the Succession Regulation. Indeed a court claiming subsidiary jurisdiction on the basis of art.10 may be led to apply the law of the state of the deceased’s habitual residence (art.21) or nationality (art.22).
- 2) Art.15 provides that where a court of a member state has no jurisdiction under the Succession Regulation, it is under an obligation to declare itself as having no jurisdiction of its own motion. The Succession Regulation does not include a similar provision where the court has jurisdiction; simply because there is no such obligation.
- 3) Generally, the Succession Regulation creates a framework of “available rights”; e.g. in terms of jurisdiction; the parties involved may enter into a “choice of court agreement” (art.5).

transfrontalière, sans appliquer automatiquement ses règles de compétence.

« Il ne serait donc pas logique qu’après avoir soulevé automatiquement la mise en œuvre du règlement pour régler un conflit de compétence, les juges puissent écarter leur compétence en faveur d’un État tiers, sur le seul fondement de l’article 4, sans avoir préalablement vérifié leur compétence subsidiaire sur celle de l’article 10. »

Contre

La Cour de cassation a soulevé trois arguments :

- 1) *La règle de l’article 10 déroge au principe d’unité de juridiction et de droit applicable qui est l’essence même du Règlement sur les successions. En effet, un tribunal qui revendique une compétence subsidiaire sur la base de l’article 10 peut être amené à appliquer la loi de l’État de la résidence habituelle du défunt (article 21) ou dont il a la nationalité (article 22).*
- 2) *L’article 15 prévoit que lorsqu’un tribunal d’un État membre n’est pas compétent en vertu du Règlement sur les successions, il lui incombe de se déclarer d’office incompétent. Le Règlement sur les successions ne stipule aucune disposition similaire lorsque le tribunal est compétent, tout simplement parce qu’il n’existe pas d’obligation de ce type.*
- 3) *En général, le Règlement sur les successions crée un cadre de « droits mis à disposition » ; par exemple, en termes de compétence, les parties concernées peuvent conclure un « accord d’élection de for » (article 5).*



European Union - Jurisdiction under the Succession Regulation: nationality versus habitual residence

Union Européenne - Compétence en vertu du Règlement sur les successions : la nationalité par opposition à la résidence habituelle



Therefore, it would be illogical that a court should be required to claim jurisdiction of its own motion when the parties did not raise the argument.

Advocate General Manuel Campos Sánchez-Bordona replied that the choices of jurisdictions available under the Succession Regulation are actually very restricted.

The agreement on the forum which the parties can reach is first subject to the existence of a *professio juris* by the deceased.

Then in addition, a) either all parties concerned are in agreement (arts.5 & 6); b) or the parties not within the agreement do not contest the jurisdiction (art.9); c) or all parties appearing before the judge expressly accept his jurisdiction (art.7).

“Freedom here is subject to strict conditions and does not present a character of principle or a system of attribution of jurisdiction.”

The Advocate General further referred to art.15 : —

“Where a court of a Member State is seised of a succession matter over which it has no jurisdiction under this Regulation it shall declare of its own motion that it has no jurisdiction.”

Il ne serait donc pas logique qu’un tribunal soit tenu de se déclarer d’office compétent lorsque les parties n’ont pas soulevé l’argument.

L’Avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona a répondu que les choix de juridictions prévus en vertu du Règlement sur les successions sont en réalité très restreints.

L’accord sur le for auquel les parties peuvent parvenir est avant tout subordonné à l’existence d’une professio juris par le défunt.

Ensuite et par ailleurs, a) soit toutes les parties concernées sont d’accord (articles 5 et 6) ; b) soit les parties qui ne sont pas d’accord ne contestent pas la compétence (article 9) ; c) soit toutes les parties comparissant devant le juge acceptent expressément sa compétence (art.7).

« La liberté est ici soumise à des conditions strictes et ne présente pas un caractère de principe ou un système d’attribution de compétence. »

L’Avocat général s’est ensuite référé à l’article 15 :

« Lorsqu’un tribunal d’un État membre est saisi d’une affaire de succession ne relevant de sa compétence en vertu de ce Règlement, il se déclare d’office incompétent. »

European Union - Jurisdiction under the Succession Regulation: nationality versus habitual residence

Union Européenne - Compétence en vertu du Règlement sur les successions : la nationalité par opposition à la résidence habituelle

He concluded as follows : —

“V. Conclusion

94. In view of the foregoing considerations, I suggest responding to the Cour de cassation (France) as follows : —

Art.10(1)(a) of Regulation (EU) No 650/2012 of the European Parliament and of the Council of 4 July 2012 on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of judgments, and the acceptance and execution of authentic acts in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession, must be interpreted as meaning that, when the deceased did not have his last habitual residence in a Member State of the European Union, the court of a Member State seized of a dispute over successions must declare of its own motion as having jurisdiction, to rule on the entire succession if, in view of the facts alleged by the parties and not disputed, the deceased had the nationality of that State at the time of his death and possessed property located there.”

Decisions of the CJEU and Cour de cassation

The CJEU followed its Advocate General⁵ and the Cour de cassation has now followed the CJEU.⁶ It confirms the decision of the court of Nanterre and the appointment of the *mandataire successoral*.

France certainly has jurisdiction. Which law will now apply to the succession is another matter entirely.

Author: Patrick Delas, RUSSELL-COOKE LLP, London
patrick.delas@russell-cooke.co.uk

⁵ VA & ZA v TP, C-645/20 7 April 2022 :
<https://eur-lex.europa.eu/>

⁶ Civ 1ère, 21 sept. 2022 n° 668 FS-B :
<https://www.courdecassation.fr/>

Il a conclu comme suit :

« V. Conclusion

94. Au vu des éléments d'appréciation qui précèdent, je propose de répondre à la Cour de cassation (France) comme suit :

L'article 10(1)(a), du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, au droit applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, relatif à l'acceptation et à l'exécution des actes authentiques en matière de successions et relatif à la création d'un Certificat successoral européen, doit être interprété en ce sens que, lorsque le défunt n'avait pas sa dernière résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne, le tribunal d'un État membre saisi d'un litige successoral doit se déclarer d'office compétent, pour statuer sur l'ensemble de la succession si, au vu des faits allégués par les parties et non contestés, le défunt avait la nationalité de cet État au moment de son décès et y possédait des biens. »

Décisions de la CJUE et de la Cour de cassation

La CJUE a suivi son Avocat général⁵ et la Cour de cassation a maintenant suivi la CJUE.⁶ Elle confirme la décision du tribunal de Nanterre et la nomination du *mandataire successoral*.

La France est bel et bien compétente. La loi qui s'appliquera désormais à la succession est une tout autre question.

Auteur: Patrick Delas, RUSSELL-COOKE LLP, Londres
patrick.delas@russell-cooke.co.uk

⁵ VA & ZA contre TP, C-645/20 7 avril 2022 :
<https://eur-lex.europa.eu/>

⁶ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 21 sept. 2022 n° 668 FS-B : <https://www.courdecassation.fr/>



lexunion
International Legal & Notarial Strategies



Actalys
www.actalys.be

BV Fieuw, Goethals Lesage
www.fgl-notarissen.be



Groupe Althémis
www.althemis.fr

Excen, Notaires & Conseils
www.excen.notaires.fr



InSignum
www.insignum.it



DHK Law
www.dhk-law.de



**Daamen de Kort
van Tuijl Notarissen**
www.dktnotarissen.nl

**Huijbregts
Notarissen & Adviseurs**
www.huijbregtsnotarissen.com

Lubbers en Dijk Notarissen
www.lubbers.nl

**Van Weeghel Doppenberg
Kamps Notarissen**
www.vwdknotarissen.nl

VHN Notarissen
www.vhn-notarissen.nl

Vechtstede Notarissen
www.vechtstede.com

Westland Partners
www.westlandpartners.nl



Lexunion España
www.lexunionspain.eu



swisNot
www.swisnot.ch



Russell-Cooke Solicitors
www.russell-cooke.co.uk



RFF Lawyers
www.rfflawyers.com